

international sur la base d'un « panier » des principales devises des pays capitalistes. Ce faisant, elle part du principe que les limites de responsabilité libellées en cette unité seront, par souci de commodité, calculées dans les monnaies nationales des pays participant aux conventions, conformément aux taux de change publiés par ces pays.

En prenant cette décision, l'Union soviétique espère qu'elle contribuera à éliminer le dualisme qui caractérise les méthodes de calcul de la responsabilité dans le cadre des conventions internationales, dualisme qui a persisté jusqu'ici et qui remonte à l'époque où les principales devises capitalistes étaient gagées sur l'or. Cette décision n'emporte aucune modification de position de l'Union soviétique vis-à-vis du FMI, mais témoigne de son désir de trouver des voies constructives pour régler les problèmes internationaux existants conformément aux traditions de coopération qui se sont formées dans le climat de détente internationale. De l'avis de l'Union soviétique, l'emploi du DTS comme unité de compte pour exprimer les limites de

responsabilité dans les conventions internationales ne doit pas léser les dispositions fondamentales de la législation monétaire des pays qui ne sont pas membres du FMI et qui, par conséquent, ne reconnaissent pas les DTS comme moyen de paiement international.

Dans la mesure où les montants exprimés en DTS se déprécient du fait de l'inflation, le problème consistant à leur conserver une valeur constante peut être réglé, de façon plus ou moins satisfaisante, en indexant ces montants sur les prix courants des biens et services caractéristiques des types correspondants de responsabilité. Les participants aux conventions doivent déterminer eux-mêmes la composition de ces « paniers » représentatifs et la Commission doit par la suite s'assurer que leur valeur sera périodiquement calculée par des organisations internationales compétentes (par exemple la CNUCED). Les indices ainsi obtenus pourront être utilisés dans les conventions pour la révision périodique des montants initiaux de la responsabilité.

2. DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ AU GROUPE DE TRAVAIL DES EFFETS DE COMMERCE INTERNATIONAUX À SA DOUZIÈME SESSION (VIENNE, 4-12 JANVIER 1982); RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: UNITÉ DE COMPTE DE VALEUR CONSTANTE (A/CN.9/WG.IV/WP.27)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1- 4
I. LES DTS COMME UNITÉ DE COMPTE	5- 9
II. SOLUTIONS POSSIBLES POUR LE MAINTIEN DE LA VALEUR RÉELLE	10-42
A. Panier de biens et de services caractéristiques du commerce international	10-17
B. DTS et ajustements périodiques de la limite de responsabilité	18-42
1. Clause d'indexation	18-26
2. Conférence de révision	27-40
a) Généralités	27-30
b) Convocation de la conférence	31-35
c) Entrée en vigueur	36-40
3. Rapport entre l'unité de compte et l'unité monétaire	41-42
CONCLUSION	43-47
	<i>Pages</i>
ANNEXE I Proposition de la France concernant le programme de travail de la Commission, présentée à la onzième session (A/CN.9/156, annexe) ...	288
ANNEXE II Règles de Hambourg, article 26	288
ANNEXE III Indice des prix fondé sur les DTS: modèle de clause	288
ANNEXE IV Règles de Hambourg, article 33	289
ANNEXE V Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du fait de la prospection et de l'exploitation de ressources minérales des fonds marins, article 9	289
ANNEXE VI Conventions sur les transports et la responsabilité et protocoles à ces conventions utilisant les DTS comme unités de compte	289

Introduction

1. A sa onzième session, la Commission a adopté une proposition de la délégation française qui avait suggéré « que la CNUDCI mette à l'étude une recherche de moyens propres à établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions

internationales [de transport et de responsabilité] pour l'expression de montants monétaires»¹.

2. Cette proposition a été examinée par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux lors de ses réunions tenues en 1978, 1979 et 1980. Le Groupe a estimé que, de toutes les démarches possibles, la plus satisfaisante consisterait à combiner le recours

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 67 (Annuaire ... 1978, première partie, II, A). La proposition française, parue à l'origine en annexe au document A/CN.9/156, est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

aux droits de tirage spéciaux (DTS) et l'adoption d'un indice approprié, qui préserverait le pouvoir d'achat des montants monétaires mentionnés dans lesdites conventions internationales.

3. A sa quatorzième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/200)*, qui reprenait l'analyse du Groupe d'étude. Ce rapport comprenait une annexe, établie par le personnel du Fonds monétaire international à la demande du secrétariat de la Commission où étaient évoquées diverses questions relatives au choix d'un indice approprié à utiliser en conjonction avec les DTS. Il y était suggéré que, dans la plupart des cas, l'on pourrait adopter comme indice celui des prix à la consommation, sachant que d'autres indices pourraient aussi être utilisés, le cas échéant.

4. La Commission, à sa quatorzième session, a renvoyé cette question au Groupe de travail des effets de commerce internationaux². Ce dernier a été prié d'étudier les différentes formules possibles pour déterminer une unité de compte de valeur constante et de rédiger un texte, si possible. Le Secrétaire général a été prié d'entreprendre les études qu'il considérerait nécessaires compte tenu des débats de la Commission et de présenter ces études au Groupe de travail. Le présent rapport constitue la réponse à cette demande.

I. Les DTS comme unité de compte

5. Dans la plupart des conventions de transport et de responsabilité adoptées avant 1975, les limites de la responsabilité étaient exprimées en unités de compte basées sur l'or. Si quelques conventions anciennes se référaient à des monnaies nationales données³, la

* Annuaire... 1981, deuxième partie, II, C.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 32 (Annuaire... 1981, première partie, A).

³ Dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Bruxelles, 24 août 1924), les limites de responsabilité étaient exprimées en livres sterling. Aux termes de l'article 9, les unités monétaires «s'entend[ai]ent valeur or». Par le Protocole du 23 février 1968, le franc Poincaré est venu se substituer à la livre sterling. Un protocole ultérieur, en date du 21 décembre 1979, a remplacé le franc Poincaré par le DTS.

Dans la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 12 octobre 1929), les limites de responsabilité sont «considérées comme se rapportant au franc français constitué par soixante-cinq et demi milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes d'or fin» (paragraphe 4 de l'article 22).

Cette référence au franc «français» a été supprimée par un Protocole du 28 septembre 1955. Les Protocoles du 25 septembre 1975 ont substitué le DTS au franc dans la Convention et dans la Convention telle que modifiée.

La Convention de Vienne sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire (21 mai 1963) est un instrument plus récent qui fait explicitement référence à une monnaie nationale, à savoir le dollar des Etats-Unis, dans sa clause sur les limites de responsabilité. «Le dollar des Etats-Unis mentionné dans la présente Convention est une unité de compte qui équivaut à la valeur or du dollar des Etats-Unis à la date du 29 avril 1963, c'est-à-dire 35 dollars pour une once troy d'or fin.» (Paragraphe 3 de l'article V.)

plupart ont, par la suite, pris pour unité de compte soit le franc dit «germinal» (10/31 gramme d'or au titre de 900/1000 d'or fin), soit le franc dit «Poincaré» (65,5 milligrammes d'or au titre de 900/1000 d'or fin). En 1975, trois protocoles sont venus amender la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, et le franc Poincaré a été remplacé comme unité de compte par le droit de tirage spécial (DTS)⁴. La formule adoptée tout d'abord à Montréal a été modifiée dans plusieurs conventions ultérieures. La formulation type actuelle a été utilisée pour la première fois dans les Règles de Hambourg⁵.

6. Dans ces conventions, le DTS a été choisi comme unité de compte principalement en raison de la stabilité de son taux de change. Ce choix s'explique aussi par le fait que la valeur des DTS est calculée et publiée quotidiennement par le Fonds monétaire international par rapport à 43 monnaies nationales. La valeur en DTS de toute autre monnaie peut facilement être calculée tant que celle-ci est cotée par rapport à l'une quelconque de ces 43 monnaies nationales.

7. Cependant, comme le droit de certains Etats non membres du Fonds monétaire international ne les autorise pas à recourir aux DTS, la formule de Hambourg stipule également une méthode de calcul distincte applicable à ces Etats. La limite de responsabilité est alors exprimée en «unités monétaires» qui équivalent à la teneur en or soit du franc germinal, soit du franc Poincaré, selon les conventions. Comme, au départ, le DTS avait une valeur de 0,888 671 gramme d'or fin, ce qui équivalait presque exactement à la teneur en or de 3 francs germinal ou de 15 francs Poincaré, les limites de responsabilité exprimées en «unités monétaires» sont — sous réserve de l'arrondissement des chiffres — 3 ou 15 fois supérieures à ces mêmes limites exprimées en «unités de compte».

8. Ce couplage d'une «unité monétaire» exprimée en or avec une «unité de compte» exprimée en DTS n'a suscité aucune objection de fond de la part des Etats non membres du Fonds monétaire international. Il constitue cependant une solution qui n'est pas tout à fait satisfaisante dans la mesure où la limite de responsabilité d'une convention donnée est exprimée en

⁴ Les trois protocoles du 25 septembre 1975 amendent la Convention originale signée à Varsovie le 12 octobre 1929, la Convention telle que modifiée par le premier protocole de La Haye du 25 septembre 1955 et la Convention telle que modifiée par les Protocoles de La Haye du 28 septembre 1955 et de Guatemala City du 8 mars 1971. Un quatrième protocole adopté à la même date a apporté des modifications de fond à la Convention en même temps qu'il substituait le DTS au franc Poincaré.

⁵ Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg, 31 mars 1978), article 26 (Annuaire... 1978, troisième partie, I, B). Le texte de l'article est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

deux unités différentes, selon les Etats où elle s'applique. Plus important encore est toutefois le fait qu'un Etat membre du Fonds monétaire international est tenu de calculer les limites de responsabilité dans sa monnaie nationale sur la base du cours de cette monnaie par rapport au DTS appliqué par le Fonds monétaire international à la date du calcul, alors qu'un Etat pour lequel les limites de responsabilité sont exprimées en unités monétaires est censé calculer ces limites de responsabilité dans sa monnaie nationale, conformément à sa législation. Pour garantir l'uniformité finale, la conversion des unités monétaires doit être faite de manière que, dans toute la mesure possible, le montant en monnaie nationale ait la même valeur réelle que le montant en DTS. L'expérience acquise à ce jour ne permet pas encore de juger si cette recommandation permet de parvenir au résultat recherché.

9. La formule de Hambourg n'apporte pas de solution au problème de l'inflation (ou de la déflation) qui exerce sur un panier de devises tel que le DTS le même effet que sur une monnaie nationale. Les conférences diplomatiques qui ont adopté les conventions et protocoles ayant retenu le DTS comme unité de compte se sont surtout attachées à concevoir les moyens — conférences de révision ou autres biais institutionnels — par lesquels assurer une révision rapide des limites de responsabilité. Ces tentatives sont examinées ci-après par le détail⁶.

II. Solutions possibles pour le maintien de la valeur réelle

A. PANIER DE BIENS ET DE SERVICES CARACTÉRISTIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL

10. C'est dans ce contexte que la délégation française a suggéré, à la onzième session de la Commission, que la CNUDCI pourrait «explorer la possibilité de créer une unité dont la détermination et l'évolution seraient établies par référence à la valeur d'un certain nombre de biens et de services caractéristiques du commerce international»⁷. L'examen qui est fait de cette proposition dans le présent rapport se limite à l'analyse de certaines des conséquences institutionnelles de la création d'une telle unité de compte pour les conventions de transport et de responsabilité. Le rapport n'a pas pour objet de suggérer le contenu éventuel du panier lui-même.

11. L'utilisation d'un panier approprié de biens et de services comme unité de compte dans les conventions

internationales de transport et de responsabilité lèverait les deux objections qui ont été faites à propos des DTS. En période d'inflation, la limite de responsabilité, exprimée dans les monnaies nationales dans lesquelles les paiements au titre de dommages-intérêts seraient finalement effectués, serait automatiquement relevée et aucun Etat n'aurait de raison d'ordre politique, s'il peut en avoir d'ordre économique, de ne pas utiliser l'unité de compte.

12. Le panier qui servirait d'unité de compte devrait être composé de telle manière qu'une augmentation des pertes monétaires subies par un ayant droit du fait de l'inflation entraîne un relèvement de la limite de responsabilité. Dans l'idéal, le panier devrait correspondre aux caractéristiques du type de dommage au titre duquel des indemnités seraient demandées, si bien qu'en fin de compte il faudrait établir un panier de biens et de services distinct pour chaque convention, puisqu'il existe des différences importantes dans la nature des pertes couvertes par chacune: décès d'individus ou dommages corporels, perte ou endommagement de bagages, perte ou destruction de marchandises transportées par mer, par air, par rail, par route ou par voie navigable intérieure, ou encore dommages aux littoraux, pêcheries et autres ressources dus à la pollution par les hydrocarbures⁸. Un panier unique de biens et de services ne saurait convenir entièrement à toutes ces fins.

13. Toutefois, un tel degré de précision n'est peut-être pas nécessaire. Dans une convention, la limite de responsabilité est d'abord déterminée par des méthodes qui excluent les calculs précis. Une unité de compte de valeur constante aurait pour objet de garantir que la valeur réelle de la limite de responsabilité demeure approximativement la même que celle convenue initialement. Par conséquent, on peut raisonnablement penser qu'un panier de biens et de services, ou deux ou trois au maximum, suffiraient pour toutes les conventions en question.

14. Néanmoins, le choix des biens et services et des coefficients de pondération qui leur seraient attribués aboutirait à des modifications sensibles de la valeur du panier sur une longue période. De plus, en raison du caractère changeant des échanges internationaux, il serait probablement nécessaire d'instituer un mécanisme permettant de substituer de temps à autre différents biens ou services à ceux initialement inclus dans le panier ou de modifier leurs coefficients de pondération. Il faudrait donc faire appel aux services d'une organisation internationale spécialisée dans le domaine statistique ou économique qui proposerait le contenu du ou des paniers initialement choisis,

⁶ Voir par. 27 à 40.

⁷ Voir annexe I.

⁸ On trouvera à l'annexe VI une liste des conventions de transport et de responsabilité dans lesquelles les DTS ont été adoptés comme unité de compte.

proposerait des révisions de son contenu selon que de besoin et calculerait la valeur du ou des paniers aux intervalles périodiques prévus par la disposition relative à l'unité de compte.

15. Il serait possible d'habiliter cette organisation à établir, calculer et réviser le panier en fonction de critères énoncés dans ladite disposition. Il est plus probable cependant que cette organisation relèverait de quelque autre organe politique ou juridique auquel incomberait la décision finale.

16. La valeur du panier ainsi calculée devrait être communiquée à tous ceux à travers le monde qui auraient à l'utiliser. Des dispositions devraient donc être prises en vue de sa publication rapide, selon des modalités appropriées, par un organisme international compétent.

17. En dernière analyse, il faudrait calculer la valeur du panier de biens et de services dans une unité monétaire ou une unité de compte données pour exprimer des montants monétaires. Cette unité monétaire ou unité de compte pourrait être une monnaie nationale couramment utilisée dans le commerce international. Toutefois, l'unité de compte en question serait de ce fait soumise aux fluctuations des taux de change de la monnaie choisie. Par conséquent, il serait préférable d'utiliser pour les calculs un panier de monnaies comme les DTS. Si la valeur du panier de biens et de services était présentée en tant que rapport entre la valeur à la date de la publication et celle à une date antérieure donnée, elle servirait d'indice qui pourrait être appliqué directement à la limite de responsabilité.

B. DTS ET AJUSTEMENT PÉRIODIQUES DE LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ

1. Clause d'indexation

18. Dans le rapport présenté par le Secrétaire général à la quatorzième session de la Commission, il est suggéré que la meilleure solution pour créer une unité de compte de valeur constante consistait à combiner le recours aux DTS et l'adoption d'un indice des prix approprié⁹. Ce rapport est accompagné d'une annexe établie par le Fonds monétaire international, aux termes de laquelle:

«Si l'on décidait d'adopter comme unité de compte pour les conventions internationales les DTS assortis d'un indice des prix approprié, les données nécessaires au calcul des valeurs mensuelles de cet indice, ainsi que les taux de change mensuels entre les DTS et les monnaies des pays membres du FMI (et de certains pays non membres) seraient publiés tous les

mois dans les *International Financial Statistics* du FMI. De plus, rien ne devrait s'opposer, en principe, à ce que le personnel du FMI procède lui-même au calcul de l'indice mensuel des prix, et ce dans les trois mois suivant la parution des données»¹⁰.

19. Cette annexe passe en revue certains des facteurs à prendre en considération pour choisir ledit indice. On a estimé que l'indice des prix à la consommation conviendrait dans la plupart des cas mais qu'on pourrait, si on le jugeait préférable, retenir tel ou tel autre indice: indice des prix à la production, indice des prix à l'exportation, indice d'ajustement du PNB. S'agissant des pays à prendre en considération pour le calcul de l'indice, le mieux serait de combiner les indices des prix de ceux dont la monnaie entre dans la composition des DTS, en les assortissant de coefficients de pondération correspondant à la composition de ce panier de monnaies.

20. Cette formule allierait plusieurs avantages: stabilité relative des DTS, mécanisme d'ajustement de la limite de responsabilité afin d'en préserver la valeur réelle, concours d'une organisation techniquement compétente qui ferait les calculs nécessaires et moyens de publier les résultats.

21. Au cours des débats de la Commission, on a objecté que l'indexation contribuait à l'inflation¹¹. Si l'on étendait l'indexation à toute l'économie, une hausse des prix provoquerait automatiquement une augmentation de diverses charges monétaires (salaires, loyers, pensions, etc.), ce qui alourdirait les dépenses et accélérerait l'inflation.

22. On ne contestait pas pour autant le principe du relèvement de la limite de responsabilité et l'on a reconnu qu'il fallait ajuster périodiquement cette limite en période d'inflation¹². L'objection susmentionnée était fondée sur le fait qu'il existe un lien direct entre la hausse des prix déjà enregistrée et l'augmentation ultérieure des coûts due au recours à l'indexation. Il est à craindre qu'une fois amorcé le processus inflationniste, on ne se trouve pris dans un cercle vicieux.

23. Il semble que dans le cas des conventions sur les transports ou la responsabilité, l'indexation de la limite de responsabilité n'aurait pas un tel effet inflationniste. Aux termes de ces conventions, il n'est imposé d'obligation monétaire que dans la mesure où a été causé un dommage du type décrit dans lesdites conventions. Si la limite de responsabilité est adéquate, les indemnités à verser seront parfois inférieures. Par conséquent, le relèvement de la limite de responsabilité

¹⁰ *Ibid.*, annexe I, p. 6.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 28 (Annuaire... 1981, première partie, A).

¹² *Ibid.*, par. 27.

⁹ A/CN.9/200 (Annuaire... 1981, deuxième partie, II, C).

d'un pourcentage donné se traduirait probablement par une moindre augmentation des indemnisations totales et de la prime d'assurance.

24. Toutefois, si l'on estime que l'ajustement automatique de la limite de responsabilité au moyen d'un indice des prix fondé sur les DTS présente plus d'inconvénients que d'avantages, on pourrait aussi envisager l'adoption d'une formule plus souple.

25. Par exemple, le dépositaire d'une convention pourrait périodiquement informer tous les Etats contractants de la nouvelle limite de responsabilité calculée au moyen de l'indice. Cette limite prendrait effet six mois plus tard, pour autant qu'un tiers des Etats contractants n'opposent pas leur veto¹³.

26. On pourrait également décider de ne relever la limite de responsabilité que si l'indice augmente d'un pourcentage donné. La fréquence des ajustements serait donc fonction du taux d'inflation. En combinant ces deux formules, on ajusterait périodiquement la limite de responsabilité, mais seulement si l'indice avait augmenté du pourcentage fixé¹⁴.

2. Conférence de révision

a) Généralités

27. A la quatorzième session de la Commission, on a exprimé l'opinion qu'il était préférable, pour ajuster la limite de responsabilité, de recourir à une conférence de révision. Outre les arguments avancés contre le recours à un indice, on a déclaré que «l'érosion du pouvoir d'achat des monnaies n'était pas la seule raison de modifier la limite de responsabilité. Des changements techniques, comme un changement de la nature des cargaisons transportées, pourraient eux aussi justifier une modification de la limite de responsabilité. Ces facteurs ne pourraient être pris en considération que par une conférence de révision»¹⁵.

28. Par ailleurs, on a fait valoir que «le passé récent avait été marqué par une généralisation si rapide de l'inflation que l'on devrait réunir au moins tous les cinq ans une conférence de révision pour chaque convention considérée, si l'on voulait empêcher que les limites de responsabilité perdent trop de leur valeur»¹⁶.

29. L'expérience prouve que les procédures traditionnelles suivies pour modifier une convention —

convocation d'une conférence diplomatique et acceptation du protocole de modification par un pourcentage élevé d'Etats contractants, ce protocole n'entrant en vigueur que pour ces Etats — prennent généralement beaucoup de temps, sont coûteuses et ne donnent pas toujours les résultats escomptés. Les conventions portent maintenant sur des questions plus techniques et l'on doit veiller à la parfaite uniformité du texte applicable aux Etats contractants; aussi a-t-on mis au point des procédures spéciales pour faciliter la révision des conventions et appliquer les modifications à tous les Etats contractants.

30. Ces procédures portent essentiellement sur deux séries de dispositions: mesures nécessaires pour entamer le processus de révision et mesure à prendre pour que les amendements proposés entrent en vigueur.

b) Convocation de la conférence

31. Diverses conventions prévoient que certaines de leurs dispositions pourront être modifiées par une conférence de révision convoquée à la demande d'un tiers au moins des Parties contractantes¹⁷. Aux termes des Règles de Hambourg, toutefois, il suffit qu'un quart des Parties contractantes en fassent la demande pour que l'on convoque une conférence chargée de réviser la limite de responsabilité ou l'unité de compte¹⁸.

32. On trouve une variante de cette procédure dans la CVN, la CLN, la CMR et la CVR et dans les quatre protocoles à ces conventions en vertu desquels les DTS remplacent le franc germinal comme unité de compte¹⁹. Trois ans après l'entrée en vigueur de la convention ou du protocole, toute Partie contractante peut demander au dépositaire de convoquer une conférence de révision. Cette conférence est convoquée si, dans les quatre mois qui suivent le moment où le dépositaire a informé les autres Parties contractantes de cette requête, un quart au moins des Parties contractantes font savoir au dépositaire qu'elles l'approuvent. Ainsi, il suffit d'une Partie contractante pour déclencher officiellement la procédure, et le délai de quatre mois ne peut qu'inciter les autres Parties contractantes à donner leur avis sur cette proposition.

¹⁷ Règles de Hambourg, art. 32 (Annuaire... 1978, troisième partie, I, B); Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises 1980, article 39 (Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une Convention sur le transport multimodal international et Convention sur le transport multimodal international de marchandises, TD/MT/CONF/17, 1981).

¹⁸ Article 33 reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

¹⁹ Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN) [Genève, 6 février 1976] et Protocole daté du 5 juillet 1978; Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN) [Genève, 1^{er} mars 1973] et Protocole daté du 5 juillet 1978; Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) [Genève, 19 mai 1956] et Protocole daté du 5 juillet 1978. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR) [Genève, 1^{er} mars 1973] et Protocole daté du 5 juillet 1978.

¹³ On trouvera aux paragraphes 36 à 40 ci-après des règles analogues applicables aux amendements proposés par une conférence de révision. Les conséquences pour une partie contractante d'un relèvement ayant pris effet malgré son opposition revêtent une importance particulière.

¹⁴ Voir annexe III.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 28 (Annuaire... 1981, première partie, A).

¹⁶ *Ibid.*, par. 30.

33. Certaines conventions, comme la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) [Berne, 9 mai 1980], prévoient un autre type de procédure. En application de la COTIF, qui est la convention la plus récente régissant les transports internationaux ferroviaires en Europe et au Moyen-Orient, on a créé une commission de révision chargée de se prononcer sur les propositions visant à modifier la majorité des règles de fond applicables au transport international de voyageurs et de bagages par chemin de fer (CIV) [annexe A de la Convention] et au transport international des marchandises par chemin de fer (CIM) [annexe B de la Convention], ainsi qu'à relever la limite de responsabilité²⁰. L'Office central des transports ferroviaires peut prendre l'initiative de convoquer la Commission de révision ou agir à la demande de cinq Etats*. Dans la mesure où la Commission peut proposer des amendements aux règles de fond contenues dans les annexes de la Convention, qui sont ensuite soumis directement à l'approbation des Parties contractantes, elle joue le même rôle qu'une conférence diplomatique.

34. Même si la procédure prévue dans la COTIF repose sur l'existence d'une commission de révision permanente placée sous l'égide d'une organisation internationale, on pourrait envisager d'inclure une disposition analogue dans toute convention. Par exemple, dans la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du fait de la prospection et de l'exploitation de ressources minérales des fonds marins (Londres, 1^{er} mai 1977), une Commission composée d'un représentant de chaque Partie contractante a été constituée pour examiner les limites de responsabilité et le montant des assurances prévues dans ladite Convention, et pour adresser des recommandations aux Parties contractantes concernant toute modification de ces montants²¹. Comme dans la COTIF il suffit qu'une Partie contractante en fasse la demande pour que la Commission soit convoquée en vue d'examiner les amendements relatifs à ces montants, on peut penser qu'une Partie contractante hésitera moins à demander la convocation d'une commission à cet effet que celle d'une conférence diplomatique, même si les participants sont les mêmes.

35. Outre ces procédures qui ont déjà été adoptées dans diverses conventions, on pourrait se fonder sur un indice pour déclencher le processus de révision. Par exemple, si un indice des prix approprié lié aux DTS augmente d'un certain pourcentage, le dépositaire

pourrait convoquer une conférence de révision; ou encore, si la hausse d'un indice donné dépasse un certain pourcentage, une conférence de révision pourrait être convoquée à la demande d'une seule Partie contractante ou d'un petit nombre d'entre elles. Le type d'indice ne revêtirait sans doute pas une importance capitale car il s'agirait simplement d'un mécanisme permettant à un Etat de demander la convocation d'une conférence de révision. Par exemple, si l'indice du coût de la vie de trois des cinq Etats dont la monnaie entre dans la composition des DTS augmentait de plus de 25 %, une conférence de révision pourrait être organisée à la demande d'un seul Etat. On pourrait également envisager d'autres formules.

c) *Entrée en vigueur*

36. Le problème de procédure le plus difficile qui se pose lorsqu'on veut modifier une convention est le suivant: quelles sont les mesures à prendre pour qu'un amendement entre en vigueur après son adoption par une conférence ou une commission de révision et celui-ci s'applique-t-il aux Parties à la Convention initiale qui ne l'ont pas accepté? La règle traditionnelle, qui veut que l'amendement entre en vigueur seulement si un certain nombre d'Etats l'ont accepté et qu'il s'applique uniquement à ces Etats, peut aboutir au cas de la Convention de Varsovie, où trois limites de responsabilité distinctes sont applicables selon les «paires» d'Etats.

37. Pour s'écarter le moins possible de la pratique traditionnelle, on peut préciser dans la Convention initiale le nombre d'Etats qui doivent accepter un amendement pour que celui-ci entre en vigueur. Par exemple, les Règles de Hambourg stipulent que toute modification de la limite de responsabilité ou de l'unité de compte entrera en vigueur un an après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants²². Contrairement à la pratique, après l'entrée en vigueur d'un amendement, les Parties contractantes qui l'ont accepté sont en droit d'appliquer la Convention telle que modifiée dans leurs relations avec les Parties contractantes qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'elles ne sont pas liées par ledit amendement. Cette procédure n'exclut toutefois pas que deux limites de responsabilité distinctes puissent être appliquées dans le cadre de la Convention.

38. La Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du fait de la prospection et de l'exploitation de ressources minérales des fonds marins (Londres, 1^{er} mai 1977) va au-delà des Règles de Hambourg. Si les trois quarts des représentants des Parties contractantes à la

* Cette phrase a fait l'objet d'une correction par rapport au texte original du rapport.

²⁰ C'est l'article 8 qui porte création de la commission de révision. Son mandat en ce qui concerne l'examen des amendements aux annexes est exposé au paragraphe 3 de l'article 9. La procédure à suivre est décrite à l'article 21. Voir par. 40 ci-après.

²¹ Article 9, reproduit à l'annexe V du présent rapport.

²² Art. 33 (Annuaire... 1978, troisième partie, I, B).

Commission chargée d'examiner les propositions tendant à modifier la limite de responsabilité approuvent un amendement, celui-ci entre en vigueur sept mois après sa notification aux Parties contractantes, sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci aient déclaré l'accepter²³. Toutefois, l'ancienne limite de responsabilité reste en vigueur pour toute Partie contractante qui, dans un délai de six mois, informe le gouvernement dépositaire qu'elle n'est pas en mesure d'accepter le montant recommandé.

39. Cette Convention est intéressante aussi en ce sens qu'elle est la seule à indiquer les facteurs qui doivent être pris en considération par la Commission lorsqu'elle recommande une nouvelle limite de responsabilité. Ce facteurs sont les suivants:

a) Toutes informations, relatives aux événements qui causent ou sont de nature à causer un dommage par pollution, se rapportant aux objets de la présente Convention;

b) Toutes informations sur l'évolution du coût, depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention, des catégories de biens et services utilisés pour traiter et combattre les déversements d'hydrocarbures en mer;

c) La possibilité de couvrir efficacement, par voie d'assurance, le risque de responsabilité pour dommage par pollution²⁴.

40. C'est dans la COTIF qu'on trouve la disposition qui va le plus loin. Un amendement décidé par la Commission de révision entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le dernier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel il a été notifié aux Etats membres, sauf objection d'un tiers des Etats membres formulée dans les quatre mois à compter de la date de la notification²⁵. Toutefois, si un Etat membre formule des objections dans le délai de quatre mois et qu'il dénonce la Convention au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre en vigueur qu'au moment où la dénonciation par l'Etat intéressé prend effet.

3. Rapport entre l'unité de compte et l'unité monétaire

41. La formule de Hambourg autorise les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation nationale ne permet pas d'utiliser le DTS, à calculer la limite de la responsabilité dans une unité monétaire sur la base suivante: une unité de compte mesurée en DTS pour trois unités monétaires mesurées en francs germinal (10/31 gramme d'or au

titre de neuf cents millièmes d'or fin) ou 15 unités monétaires mesurées en francs Poincaré (65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes d'or fin). Par conséquent, quelle que soit la procédure choisie pour relever la limite de responsabilité, elle doit être telle que ce rapport soit respecté.

42. Pour ce faire, l'Etat contractant qui profite de la possibilité de calculer la limite de responsabilité en unités monétaires devrait, entre autres, être tenu de communiquer au dépositaire la méthode de calcul utilisée pour convertir ces unités monétaires dans sa monnaie nationale, mais non pas de communiquer le résultat de cette conversion²⁶. Si cette modification était apportée, un relèvement de la limite de la responsabilité en unités de compte et en unités monétaires entraînerait automatiquement un relèvement uniforme en pourcentage de la limite de responsabilité dans la monnaie nationale de tous les Etats contractants.

Conclusion

43. L'érosion du pouvoir d'achat de l'indemnité maximum recouvrable en vertu des conventions fixant une limite de responsabilité pose un grave problème et il faut trouver les moyens de garantir au moins le relèvement périodique de cette limite selon que de besoin.

44. A l'heure actuelle, il semble que la meilleure solution serait de prendre le DTS comme unité de compte pour exprimer la limite de responsabilité dans les conventions internationales. La création d'une nouvelle unité de compte créerait de graves difficultés d'ordre institutionnel.

45. Du point de vue technique, la meilleure méthode pour préserver la valeur réelle de la limite de responsabilité consiste à utiliser les DTS assortis d'un indice des prix approprié. Toutefois, si l'on estime que l'ajustement automatique de la limite de responsabilité au moyen d'un indice des prix fondé sur les DTS présente plus d'inconvénients que d'avantages, on pourrait envisager d'adopter une formule plus souple selon laquelle la procédure de révision de la limite de

²⁶ Par exemple, lorsque la Tchécoslovaquie a signé les Règles de Hambourg le 6 mars 1979, elle a déclaré, conformément à l'article 26, que le rapport utilisé pour convertir les sommes correspondant à la limite de responsabilité en monnaie tchécoslovaque serait de 0,48 couronne tchécoslovaque pour une unité monétaire et que les limites de responsabilité applicables en vertu de cette convention sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque étaient les suivantes:

6000 couronnes tchécoslovaques par colis ou autre unité de chargement, ou

18 couronnes tchécoslovaques par kilogramme de poids brut des marchandises.

Un relèvement de la limite de responsabilité exprimée en unités de compte ou unités monétaires n'entraînerait donc pas automatiquement un relèvement de la limite de responsabilité en couronnes tchécoslovaques comme il le ferait pour les monnaies des Etats membres du Fonds monétaire international.

²³ Art. 9, par. 3 et 4.

²⁴ Art. 9, par. 2.

²⁵ Art. 21, voir par. 33 ci-dessus.

responsabilité serait déclenchée si l'indice augmentait d'un pourcentage donné ou après un certain laps de temps.

46. Si l'on estime que, tout bien pesé, il vaut mieux confier à une conférence ou à une commission de révision le soin de relever la limite de responsabilité, on pourrait prendre diverses mesures pour faciliter la convocation de cette conférence ou commission et faire entrer en vigueur les amendements qu'elle aura adoptés.

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner ces propositions et décider s'il convient d'en recommander à la Commission. Le cas échéant, il voudra peut-être aussi décider si les propositions à recommander à la Commission doivent être soumises sous la forme d'un projet de texte et, dans l'affirmative, s'il serait bon de commencer à élaborer ce texte dès la douzième session du Groupe.

ANNEXE I

Proposition de la France concernant le programme de travail de la Commission, présentée à la onzième session (1978)

(A/CN.9/156, annexe)*

Lors de la récente Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, s'est posée une fois de plus la question de la détermination d'une unité de compte permettant d'exprimer en monnaie nationale les montants fixés par la Convention.

L'abandon, en 1968, de la référence à l'or dans le cadre des transactions entre autorités monétaires, suivi en 1971 de la suppression de la convertibilité en or du dollar, avait condamné définitivement le système de la référence à l'or utilisé depuis des décennies dans les conventions internationales de transport et de responsabilité, qu'il s'agisse du franc dit «germinal» (10/31 g d'or au titre de 900/1000 d'or fin) utilisé principalement dans les conventions sur le transport par chemin de fer, par route et par navigation intérieure, du franc dit «Poincaré» (65,5 mg d'or au titre de 900/1000 d'or fin) utilisé surtout dans les conventions de transport aérien ou maritime, ou encore de l'unité «AME» (0,88867088 mg d'or fin) de l'Accord monétaire européen et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Les conventions les plus récentes ont eu recours à l'unité du Fonds monétaire international désignée sous le nom de «droits de tirage spéciaux» (DTS). Il ne s'agit toutefois que d'un palliatif. En effet, les DTS constitués essentiellement d'un «panier» de monnaies ne garantissent pas une valeur réelle constante. Ils posent surtout de très sérieux problèmes pour les pays qui ne sont pas membres du FMI et pour lesquels un système différent doit être établi. Cette difficulté se pose désormais chaque fois qu'une unité de valeur doit être exprimée dans une convention internationale et aucune des solutions élaborées jusqu'ici, quelque ingénieuses qu'elles soient, n'a été jugée pleinement satisfaisante par tous**.

Le Gouvernement français suggère que la CNUDCI mette à l'étude, dans le cadre de son programme de travail à long terme, une recherche de moyens propres à établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales pour l'expression de montants monétaires. Cette recherche pourrait notamment explorer la possibilité de créer une unité dont la détermination et l'évolution seraient établies par référence à la valeur d'un certain nombre de biens et de service caractéristiques du commerce international.

* En tant que document de la onzième session, cette proposition a été reproduite aussi dans l'Annuaire... 1978, deuxième partie, IV, C.

** Voir sur ce point le document A/CONF.89/C.1/L.109 de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. (Note de l'original.) [Documents officiels, A/CONF.89/14, première partie, E, ANNEXE.]

ANNEXE II

Règles de Hambourg*

Unité de compte

Article 26.—1. L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Convention est le droit de tirage spécial, tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées à:

12500 unités monétaires par colis ou par unité de chargement, ou 37,5 unités monétaires par kilogramme de poids brut des marchandises.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 du présent article correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cent millièmes d'or fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou lorsqu'ils se prévalent de l'option offerte au paragraphe 2 du présent article, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans le résultat de la conversion, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 du présent article ou les résultats de cette conversion conformément au paragraphe 3 du présent article, selon le cas.

ANNEXE III

Indice des prix fondé sur les DTS: modèle de clause

1. Les montants stipulés à l'article [] seront ajustés au 1^{er} juillet de chaque année, à compter du 1^{er} juillet [19], d'un montant correspondant à l'augmentation ou à la diminution de [l'indice des prix à la consommation exprimé en droits de tirage spéciaux publié par le Fonds monétaire international] pour le mois se terminant le 31 décembre précédent par rapport au mois de décembre de l'année antérieure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne seront toutefois pas invoquées si le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution de [l'indice des prix à la consommation exprimé en droits de tirage spéciaux] par rapport à l'année précédente ne dépasse pas [15] pour cent. Si l'on n'a opéré aucun ajustement l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [15] pour cent, on procédera à une comparaison avec l'année [19] ou avec la dernière année sur la base de laquelle on a procédé à un ajustement, si celle-ci est plus rapprochée.

3. Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, le [dépositaire] informera chaque Partie contractante et chaque Etat signataire [de la

* Annuaire... 1978, troisième partie, I, B.

présente Convention/du présent Protocole] des montants applicables à partir du 1^{er} juillet suivant, arrondis au nombre le plus proche des droits de tirage spéciaux et des unités monétaires et, après l'entrée en vigueur [de la présente Convention/du présent Protocole], le [dépositaire] informera aussi le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des montants applicables à compter du 1^{er} juillet suivant pour qu'il les enregistre et les publie conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies*.

ANNEXE IV

Règles de Hambourg**

Révision des montants de limitation et de l'unité de compte ou de l'unité monétaire

Article 33-1. Nonobstant les dispositions de l'article 32, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 26 ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26 par d'autres unités, sera convoquée par le dépositaire conformément au paragraphe 2 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire à la demande d'un quart au moins des Etats contractants.

3. Toute décision de la conférence sera prise à la majorité des deux tiers des Etats participants. L'amendement sera communiqué par le dépositaire à tous les Etats contractants pour acceptation et à tous les Etats signataires de la Convention pour information.

4. Tout amendement adopté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du dépositaire.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un Etat contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la Convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les Etats contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

ANNEXE V

Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du fait de la prospection et de l'exploitation de ressources minérales des fonds marins

Article 9-1. Il est constitué une Commission composée d'un représentant de chaque Etat partie.

2. Si un Etat partie estime que le ou les montants en vigueur en vertu des articles 6 et 8 ne sont plus adéquats ou sont devenus autrement insuffisamment réalistes, il peut convoquer une réunion de la Commission pour examiner cette question. Les Etats qui ont signé la Convention mais qui n'y sont pas encore parties seront invités à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs. La Commission peut recommander aux Etats parties un amendement à l'un quelconque des montants si les représentants d'au moins trois quarts des Etats parties à la Convention votent en faveur d'une telle recommandation. En formulant cette recommandation, la Commission prend en considération:

a) Toutes informations relatives aux événements qui causent ou sont de nature à causer un dommage par pollution et se rapportent aux objets de la présente Convention;

b) Toutes informations sur l'évolution du coût, depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention, des catégories de biens et de services utilisées pour traiter et combattre les déversements d'hydrocarbures en mer;

c) La possibilité de couvrir efficacement, par voie d'assurance, le risque de responsabilité pour dommage par pollution.

3. Tout montant éventuellement recommandé suivant les dispositions du paragraphe 2 du présent article est notifié par le gouvernement dépositaire à tous les Etats parties. Il remplace le montant actuellement applicable trente jours après son acceptation par tous les Etats parties. Tout Etat partie qui n'a pas, dans les six mois suivant la notification précitée, ou dans le délai spécifié dans la recommandation, notifié au gouvernement dépositaire qu'il ne peut accepter le montant recommandé est réputé l'avoir accepté.

4. Si le montant recommandé n'a pas été accepté par tous les Etats parties dans les six mois suivant sa notification par le gouvernement dépositaire ou dans le délai spécifié dans la recommandation, il remplace entre les Etats parties qui l'ont accepté le montant actuellement applicable trente jours après. Tout autre Etat partie peut accepter ultérieurement le montant recommandé, et celui-ci s'applique à lui à l'expiration d'un délai de 30 jours après cette acceptation.

5. Les recommandations de la Commission acceptées à l'unanimité par les Etats parties lient tout Etat adhérent à la présente Convention. Lorsqu'une telle recommandation n'est pas acceptée à l'unanimité par les Etats parties, tout Etat adhérent à la présente Convention est réputé l'avoir acceptée s'il ne notifie pas au gouvernement dépositaire, lors de son adhésion, le fait qu'il n'accepte pas ladite recommandation.

ANNEXE VI

Conventions sur les transports et la responsabilité et protocoles à ces conventions utilisant les DTS comme unités de compte*

Conventions

Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, Londres, 19 novembre 1976

Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de dommages corporels ou de décès, Strasbourg, 27 janvier 1977

Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du fait de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, Londres, 1^{er} mai 1977

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg), Hambourg, 31 mars 1978**

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), Berne, 9 mai 1980

Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, Genève, 24 mai 1980***

Protocoles

Protocole additionnel n° 1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, Montréal, 25 septembre 1975. (Les Protocoles n° 2 et 3 ont fait du DTS l'unité de compte de la Convention telle que modifiée par le Protocole fait

* La liste ci-après énumère les conventions et protocoles dont le secrétariat de la Commission a connaissance et dont elle possède un exemplaire. Elle ne prétend pas être exhaustive. (Note de l'original.)

** Annuaire . . . 1978, troisième partie, I, B.

*** Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international et Convention sur le transport multimodal international de marchandises, TD/MT/CONF/17, 1981.

* Il conviendrait également de stipuler dans les clauses finales que, lorsque la Convention entre en vigueur et que le dépositaire en transmet une copie certifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour son enregistrement et sa publication conformément à l'article 102 de la Charte, il doit également indiquer les montants alors applicables en vertu des divers articles. (Note de l'original.)

** Annuaire . . . 1978, troisième partie, I, B.

à La Haye, le 28 septembre 1955, et de la Convention telle que modifiée par les Protocoles faits à La Haye le 28 septembre 1955 et à Guatemala City le 8 mars 1971. Le Protocole n° 4 a apporté des modifications de fond à la Convention telle que modifiée par le Protocole fait à La Haye et a également introduit le recours aux DTS.)

Protocole à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Londres, 19 novembre 1976

Protocole à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Londres, 19 novembre 1976

Protocole à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, Londres, 19 novembre 1976

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN), Genève, 5 juillet 1978

Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN), Genève, 5 juillet 1978

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), Genève, 5 juillet 1978

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), Genève, 5 juillet 1978

Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome le 7 octobre 1952, Montréal, 23 septembre 1978

Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée le 25 août 1924 telle que modifiée par le Protocole du 23 février 1968, Bruxelles, 21 décembre 1979

Protocole portant modification de la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer signée le 10 octobre 1957, Bruxelles, 21 décembre 1979

3. NOTE DU SECRÉTARIAT: UNITÉ DE COMPTE UNIVERSELLE POUR LES PAIEMENTS INTERNATIONAUX (A/CN.9/220)*

1. La Commission est saisie à la présente session du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa douzième session (A/CN.9/215)** à laquelle a été examinée la question d'une unité de compte universelle de valeur constante pour les conventions internationales. La genèse de cette question est exposée aux paragraphes 1 à 4 du rapport du Groupe de travail. La présente note a pour objet de formuler un certain nombre de suggestions touchant les recommandations du Groupe de travail.

Deux moyens possibles de tenir compte des effets de l'inflation

2. Comme la Commission l'avait demandé, le Groupe de travail a établi — et lui a recommandé — deux textes définissant des moyens possibles d'ajuster les limites de responsabilité prévues dans une convention de transport ou de responsabilité en fonction des effets de l'inflation. Le premier de ces deux moyens, exposé au paragraphe 53 du rapport, est un modèle de clause relative à l'indice des prix. Le deuxième, exposé au paragraphe 90, prévoit une procédure de révision simplifiée ayant pour seul objectif la modification des limites de responsabilité.

3. A la suite de la réunion du Groupe de travail, le Secrétariat de la CNUDCI a sollicité l'avis de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui assume les responsabilités incombant au Secrétaire général en tant que dépositaire de certaines conventions internationales et en ce qui concerne l'enregistrement d'autres conventions internationales, en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Se fondant sur son expérience, la Section des traités a fait plusieurs suggestions rédactionnelles.

4. Elle a recommandé que le paragraphe 3 du modèle de clause relative à l'indice des prix, figurant au paragraphe 53 du rapport, soit modifié comme suit:

«3. Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard le Dépositaire notifiera à chaque Partie contractante et à chaque Etat signataire [de la présente Convention/ du présent Protocole] les montants applicables à compter du 1^{er} juillet suivant. Les changements apportés aux montants seront enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la réglementation adoptée par l'Assemblée générale pour la mise en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.»

Le libellé proposé est plus simple que le texte existant et couvre toutes les éventualités, y compris celle où le Secrétaire général est lui-même le dépositaire. De plus, il permet de supprimer la note.

5. En ce qui concerne la procédure type de modification de la limite de responsabilité figurant au paragraphe 90 du rapport, on a souligné que le terme «Partie» à la convention, désignant un Etat pour qui la convention était en vigueur, était utilisé au paragraphe 6, alors que l'expression «Etat contractant» désignant un Etat qui a fait tout ce qui est requis pour être lié par la convention mais pour qui le délai nécessaire n'a pas expiré, était employée partout ailleurs dans le projet.

6. Le paragraphe 6 de la procédure type de modification vise à donner suite au paragraphe 4, qui dispose que seuls les Etats ayant le droit de participer à la réunion de la commission prévue aux paragraphes 1 et 2 sont habilités, dans les six mois suivants, à faire opposition à une modification adoptée par ladite commission. Le paragraphe 5 précise que tous les Etats habilités à participer à la réunion de la commission sont liés par la modification, une fois celle-ci entrée en

* 18 mai 1982.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, B, 1.